

Devenez conseiller pédagogique de circonscription

au service de l'excellence des professeurs et de la réussite des élèves



Qu'est-ce qu'un conseiller pédagogique de circonscription (CPC) ?

- Les CPC exercent dans une circonscription auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN), et **bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.**
- La fonction est **ouverte aux professeurs du premier degré** titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeurs des écoles maîtres formateurs (CAFIPEMF).



Les missions du CPC

- **Accompagner** les équipes pédagogiques dans l'évolution de leur pratique professionnelle (programmes d'enseignement, projets de classe, de cycle ou d'école, etc.).
- **Promouvoir** la mutualisation, le travail en équipe et les pratiques innovantes dans la circonscription.
- **Contribuer** à la formation initiale ou continue des professeurs du premier degré.
- **Conseiller l'IEN**, dont il est un collaborateur de premier plan, et représenter ce dernier en son absence pour des actions d'information ou de communication.



Comment devenir CPC ?

Vous êtes professeur du premier degré et détenteur d'un CAFIPEMF ?

- **Faites connaître** à l'IEN de votre circonscription votre souhait de devenir CPC : celui-ci vous accompagnera dans vos démarches.

Vous êtes professeur du premier degré mais vous n'avez pas le CAFIPEMF ?

- **Informez l'IEN de votre circonscription de votre souhait de préparer l'examen** : il effectuera une visite conseil dans votre classe et délivrera un certificat d'effectivité à joindre au dossier d'inscription.
- L'inscription à l'examen a lieu **l'année scolaire précédant l'année scolaire de la session d'examen.**



Une rémunération revalorisée

Depuis le 1^{er} janvier 2022

- L'indemnité de fonctions des CPC a été **revalorisée à hauteur de 500 €**, pour un montant total de 1 500 €/an*.

À partir du 1^{er} janvier 2023

- L'indemnité de fonctions bénéficiera d'une **nouvelle revalorisation de 1 000 €**, pour un montant total de 2 500 €/an*.
- **Les indemnités Rep et Rep+** seront étendues aux CPC.

*montants bruts

